



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 48 b) de l'ordre du jour

Le sport au service de la paix et du développement :

Année internationale du sport et de l'éducation physique

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Liban, Mali, Maroc, Monaco, Mongolie, Namibie, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Viet Nam : projet de résolution

Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/5 du 3 novembre 2003 et 59/10 du 27 octobre 2004 ainsi que sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix,

Rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, dans laquelle elle a souligné que le sport pouvait favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension,

Consciente du rôle important que peuvent jouer l'Organisation des Nations Unies et ses fonds et programmes, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées dans la promotion de l'épanouissement de l'homme grâce au sport et à l'éducation physique, dans le cadre des programmes de pays,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants² », qui soulignent que l'éducation doit viser à favoriser le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant et de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques,

Notant avec préoccupation les dangers auxquels sont exposés les sportifs et les sportives, en particulier les jeunes, notamment ceux résultant du travail des enfants, de la violence, du dopage, de la spécialisation précoce, du surentraînement et de la marchandisation, ainsi que les menaces et privations moins visibles telles que la rupture prématurée des liens familiaux et la perte de référents sportifs, sociaux et culturels,

Consciente que le sport et l'éducation physique concourent à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire³, et des objectifs généraux du développement et de la paix,

Notant que le sport et l'éducation physique intéressent tous les âges et constituent le moyen privilégié de favoriser non seulement la santé et l'épanouissement du corps humain mais aussi l'acquisition des valeurs nécessaires à la cohésion sociale et au dialogue des cultures,

Consciente que le sport et l'éducation physique peuvent être une école de solidarité et de coopération permettant de promouvoir l'esprit de tolérance, la recherche, la paix, l'égalité sociale, l'égalité des sexes, une action répondant aux besoins particuliers des personnes handicapées, le dialogue et l'harmonie,

Considérant également que les Jeux olympiques favorisent la compréhension, la paix et la tolérance entre les peuples et les civilisations,

Consciente de ce qu'il faudrait mieux coordonner les efforts déployés au niveau international pour lutter plus efficacement contre le dopage,

Jugeant nécessaire d'élaborer un cadre commun au sein duquel les organismes des Nations Unies favoriseraient le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix,

Consciente de ce qu'il faudrait préserver la dynamique créée par la célébration de l'Année internationale du sport et de l'éducation physique, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, grâce notamment à l'accroissement des contributions volontaires et au lancement de campagnes de communication judicieusement ciblées,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Le sport au service de la paix et du développement : Année internationale du sport et de l'éducation physique⁴ »;

2. *Se félicite* que les États Membres, les organisations sportives et le secteur privé s'efforcent généralement de contribuer à la réussite de la célébration de l'Année internationale du sport et de l'éducation physique, moyen de promouvoir

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Résolution S-27/2, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ A/60/217.

l'éducation, la santé, le développement et la paix, en prenant des mesures et en organisant des manifestations aux niveaux national, régional et international, dont celles indiquées ci-après :

- a) Tenue de conférences internationales tendant à souligner le rôle du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix;
- b) Mise en place d'un réseau de coordonnateurs nationaux dans chaque région ou presque;
- c) Organisation de sommets de jeunes dirigeants visant à mettre en relief le recours au sport comme point de départ pour la réalisation des objectifs du Millénaire;
- d) Renforcement de la coopération avec le Comité international olympique, les organisations sportives et d'autres partenaires;
- e) Désignation de sportifs célèbres comme porte-parole pour l'Année internationale du sport et de l'éducation physique, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix;

3. *Prend acte* de l'établissement par le Groupe de travail sur le sport au service du développement et de la paix du Groupe de la communication des Nations Unies d'un plan stratégique définissant le cadre commun d'un renforcement de la coordination et de la coopération propice à une utilisation plus systématique et plus cohérente du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et prie le Secrétaire général de diffuser ce plan aussi largement que possible auprès des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations sportives;

4. *Prie* le Secrétaire général :

- a) D'élaborer un plan d'action visant à développer et à renforcer les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements, les organisations sportives et le secteur privé, en se fondant notamment sur une évaluation des progrès accomplis, des mesures adoptées et des difficultés rencontrées au cours de l'entreprise consistant à faire du sport un outil de promotion du développement et de la paix;
- b) De renforcer la sensibilisation et la mobilisation sociale, surtout aux niveaux national, régional et international, en lançant des campagnes de communication judicieusement ciblées, et souligne l'importance à cet égard du bulletin sportif et des sites Web de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires pour garantir une exécution et un suivi adéquats des activités du Bureau du sport au service de la paix et du développement;

6. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les instances internationales du sport et les organisations sportives à continuer à promouvoir le sport et d'éducation physique, notamment en aidant à la construction ou à la remise en état d'infrastructures sportives et en lançant des partenariats et des projets de développement, comme outil propre à favoriser la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et des objectifs généraux du développement et de la paix;

7. *Encourage* les gouvernements et les organisations sportives internationales à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs moyens dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en les dotant des ressources financières, techniques et logistiques nécessaires à la mise en place de programmes sportifs;

8. *Se félicite* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait adopté la Convention internationale contre le dopage dans le sport à sa trente-troisième session et invite les États Membres à envisager d'y adhérer dès que possible;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'application de la présente résolution et des manifestations organisées aux niveaux national et international pour célébrer l'année 2005, au titre de la question intitulée « Le sport au service de la paix et du développement ».
